



Assemblée générale

Distr.: générale
17 novembre 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1017: CVIM 3-1; 6; 7-1; 11; 29-1; 57-1 – <i>Belgique: Hof van Beroep Gent, NV AR c. NV I (15 mai 2002)</i>	3
Décision 1018: CVIM 1-1 b); 39-1; 46; 49; 50; 51; 74; 78 – <i>Belgique: Hof van Beroep Antwerpen, I.S. Trading c. Vadotex (4 novembre 1998)</i>	4
Décision 1019: CVIM 31-1 – <i>Monténégro: Cour d'appel du Monténégro, Ca. No. Mal. 184/04, Hartman LLC c. Grlic Plus LLC (20 février 2007)</i>	5
Décision 1020: CVIM 1-1 b); 7-1; 62; 78 – <i>Serbie: Tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe (28 janvier 2009)</i>	6
Décision 1021: CVIM 8; 64-1 b); 81-1 – <i>Serbie: Tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe (15 juillet 2008)</i>	7
Décision 1022: CVIM 35-1; 36-1; 45-1 b); 74; 78 – <i>Serbie: Tribunal élargi du tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe (23 janvier 2008)</i>	9
Décision 1023: CVIM 1-1 b); 53 – <i>Ukraine: Chambre de commerce et procédure d'arbitrage commercial (23 septembre 2004)</i>	10
Décision 1024: CVIM 77 – <i>Ukraine: Chambre de commerce et procédure d'arbitrage commercial (9 juillet 1999)</i>	11



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission CLOUT: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1017: CVIM 3-1; 6; 7-1; 11; 29-1; 57-1

Belgique: Hof van Beroep Gent

NV AR c. NV I

15 mai 2002

Original en néerlandais

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020515b1.html>

Résumé établi par Andrey A. Panov

Le vendeur belge et l'acheteur français avaient mené des négociations concernant la production et la fourniture de téléavertisseurs (pagés). Les parties avaient signé une lettre d'intention, qui stipulait expressément que l'accord final resterait à finaliser après des négociations ultérieures. Le document précisait cependant la commande anticipée de 30 000 téléavertisseurs par l'acheteur, le calendrier des livraisons, et le prix de chaque unité. Il stipulait en outre que les relations mutuelles des parties tant avant qu'après la signature de l'accord final seraient régies par le droit français. Les parties n'avaient toujours pas signé l'accord final à la date convenue; cependant, elles avaient poursuivi leurs négociations sur certains points. Quelque temps plus tard, des doutes sont apparus quant à la faisabilité du projet en raison des niveaux décevants de vente des téléavertisseurs en France pendant la période de Noël. Lors de leur rencontre, les parties ont débattu des options envisageables en vue d'une solution amiable, options décrites dans le compte-rendu de la réunion établi par l'acheteur et envoyé au vendeur. Le vendeur a répondu deux mois plus tard, déclarant que l'annulation de la commande mettait l'acheteur en infraction. L'acheteur a alors affirmé qu'une telle commande n'avait jamais été passée. Le vendeur a intenté une action en justice pour réclamer le paiement du prix et solliciter une ordonnance contraignant l'acheteur à prendre livraison des 30 000 téléavertisseurs.

Le tribunal de première instance belge a considéré ne pas avoir la compétence internationale nécessaire pour se saisir du litige, l'obligation principale devant être exécutée en France.

Le vendeur s'est pourvu en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que, contrairement aux allégations de l'acheteur, le droit français auquel renvoyait la lettre d'intention incluait aussi la CVIM, ratifiée par la France. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la CVIM, les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire sont considérés comme des contrats de vente. L'obligation première de l'acheteur était de payer les marchandises. La lettre d'intention précisait le lieu d'exécution de l'obligation de livrer, mais était muette quant au lieu d'exécution de l'obligation de payer. Dans ce cas, et conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de la CVIM, le paiement devait être effectué au lieu d'établissement du vendeur (c'est-à-dire en Belgique). Par conséquent, les tribunaux belges avaient compétence internationale pour être saisis du litige, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles.

La Cour a noté que la formation des contrats de vente, traitée dans la deuxième partie de la CVIM, exige que l'on trouve une offre et une acceptation, mais a noté également que les parties peuvent parvenir graduellement à un accord au travers de

leurs négociations (sans offre ni acceptation clairement discernables) sur la base du principe de l'autonomie des parties inscrit à l'article 6 de la CVIM. Dans leur lettre d'intention, les parties stipulaient un certain nombre d'éléments importants du contrat anticipé. Cette lettre d'intention était considérée comme un accord de principe qui empêchait les parties de revenir sur les points au sujet desquels elles étaient déjà parvenues à un accord. L'accord formel n'avait jamais été signé, mais les parties avaient poursuivi leurs négociations et un accord les liait sur certains points. C'est pourquoi l'argument de l'acheteur selon lequel la commande n'avait jamais été passée n'a pas été suivi.

Lorsque la faisabilité du projet dans son ensemble était devenue douteuse et que les parties avaient négocié des solutions possibles, l'une des options avait été l'annulation de la commande. Le vendeur n'avait pas réagi dans un délai raisonnable après avoir reçu le compte rendu de la réunion pertinente et n'en avait pas contesté le contenu. Conformément à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 29 de la CVIM, un accord peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties, celui-ci pouvant être prouvé par tous moyens, y compris le comportement des parties. Les nécessités du commerce international obligent les parties à protester dans un délai raisonnable après avoir reçu une communication avec laquelle elles sont en désaccord car, en matière commerciale, le silence vaut acquiescement eu égard à la réception de toute espèce de document. La commande avait été annulée par l'accord des parties, et l'affirmation du vendeur selon laquelle l'acheteur devait toujours acheter les 30 000 téléavertisseurs n'était ni fondée ni compatible avec la règle de bonne foi, qui doit être observée en application et au sens du paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM. La Cour d'appel a donc débouté le vendeur.

Décision 1018: CVIM 1-1 b); 39-1; 46; 49; 50; 51; 74; 78

Belgique: Hof van Beroep Antwerpen

I.S. Trading c. Vadotex

4 novembre 1998

Original en néerlandais

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/981104b1.html>

Résumé établi par Rebecca Emory et Andrea Vincze

Un acheteur belge, l'intimé, avait commandé des marchandises à un vendeur néerlandais, l'appelant. L'acheteur avait noté des défauts dans les marchandises, n'avait que vaguement décrit ces défauts et déclaré qu'il était contraint d'accorder une réduction de prix considérable à ses propres acheteurs. La Cour d'appel a estimé, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM, que cette convention était applicable en l'espèce.

Le vendeur a affirmé n'avoir jamais reçu la lettre de réclamation, mais la Cour a cependant considéré comme avéré que l'acheteur avait envoyé la lettre et que le vendeur l'avait reçue dans un délai raisonnable, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM. La Cour a aussi considéré que même si la réclamation avait été envoyée postérieurement à la date limite standard stipulée dans les conditions générales, elle était parvenue en temps opportun au regard de l'article 39 de la CVIM, compte tenu du fait que l'application de la CVIM n'était pas exclue dans ces conditions standard.

La Cour a conclu que l'acheteur ne pouvait pas réclamer de dommages-intérêts au titre de l'article 74 de la CVIM parce que les défauts sous-jacents n'étaient pas suffisamment établis.

L'acheteur n'avait pas demandé la livraison de marchandises de remplacement (article 46 de la CVIM), ni la résolution du contrat ni sa résolution partielle (articles 49 et 51 de la CVIM), et ne pouvait par conséquent se prévaloir que d'une réduction de prix. La Cour a jugé que le vendeur avait correctement réduit son prix, conformément à l'article 50 de la CVIM. La Cour a condamné l'acheteur à payer des dommages et intérêts au vendeur en application de l'article 78 de la CVIM, comme l'exigent les dispositions pertinentes des conditions générales.

Décision 1019: CVIM 31-1

Monténégro: Cour d'appel du Monténégro

Ca. No. Mal. 184/04

Hartman LLC c. Grlic Plus LLC

20 février 2007 (Tribunal commercial de première instance de Podgorica, 20 octobre 2006)

Original en monténégrin

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/070220mo.html>

Résumé établi par Aneta Spaic

Il est principalement question en l'espèce de l'obligation du vendeur de livrer les marchandises à l'acheteur en les remettant au premier transporteur, et de l'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat.

Une société croate, le vendeur, avait conclu un contrat avec une société monténégrine, l'acheteur, pour la vente de boîtes à œufs en carton. L'acheteur ne payant pas le prix des marchandises, le vendeur a saisi la justice aux fins d'obtenir ce paiement, et des intérêts accumulés. Les éléments de preuve et les documents présentés ont confirmé que les parties avaient des relations d'affaires régulières, et que le vendeur avait livré les marchandises en les remettant à un transporteur, conformément à la commande de l'acheteur. L'acheteur a cependant prétendu qu'il était difficile d'établir clairement à quelle livraison se rapportait la somme, dans la mesure où il avait déjà procédé à des règlements anticipés. De fait, toutes les obligations relatives aux marchandises livrées avaient été exécutées et les marchandises auxquelles il était fait référence en l'espèce n'avaient jamais été livrées. L'acheteur arguait aussi que, si les marchandises en question avaient été livrées, il aurait émis des réserves et serait entré en contact avec le vendeur pour effectuer un contrôle croisé des états de comptes et mettre fin à leurs obligations mutuelles. L'acheteur a pour sa part insisté sur le fait que le bordereau n'indiquait pas qui avait pris les marchandises pour le compte de l'acheteur. Le vendeur a contesté les allégations de l'acheteur car le transport des marchandises avait été effectué par un transporteur clairement identifié, il a souligné également que l'acheteur avait signé l'expédition le jour où les marchandises avaient été livrées, et que l'écriture pertinente était conservée au bureau de douanes de Koprivnica.

Le tribunal commercial du Monténégro a pris acte de toutes les allégations de l'acheteur. Le tribunal a néanmoins conclu que ces faits n'influençaient en aucune manière la décision. Le vendeur avait présenté au tribunal des preuves de l'envoi des marchandises, à partir de quoi il a été jugé que l'acheteur avait signé

l'expédition lorsqu'il a reçu les marchandises. De plus, la confirmation de l'exécution de l'expédition et l'avis d'expédition international indiquaient que les marchandises avaient été livrées. Était donc respecté le paragraphe a) de l'article 31 de la CVIM, stipulant que si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un lieu particulier, son obligation de livraison consiste, lorsque le contrat de vente implique un transport de marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur, pour transmission à l'acheteur. Selon la Convention, ceci revient à une livraison faite à l'acheteur. En conséquence, le tribunal a tranché en faveur du vendeur.

L'acheteur monténégrin a interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel l'a cependant débouté en observant que le tribunal commercial avait, à juste titre, appliqué le paragraphe a) de l'article 31 de la CVIM. Les éléments de preuve ont montré que l'acheteur avait commandé les marchandises et qu'elles avaient été livrées. L'acheteur n'a fourni aucune preuve qu'une livraison différente des marchandises aurait été organisée, ni que la dette aurait été apurée par un paiement anticipé.

Décision 1020: CVIM 1-1 b); 7-1; 62; 78

Serbie: Tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe

28 janvier 2009

Original en serbe

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/090128sb.html>

Les parties, un vendeur serbe et un acheteur albanais, avaient signé un "Accord de vente et de distribution", et fixé sa date d'expiration au 31 décembre 2007. La clause d'arbitrage ne prévoyait aucun délai de prescription et stipulait qu'elle (la clause) "survivrait à la résiliation ou à l'expiration du contrat". La clause d'arbitrage prévoyait en outre que les parties pouvaient recourir à l'arbitrage si le litige ne pouvait être réglé à l'amiable sous 30 jours. L'acheteur n'ayant pas exécuté son obligation de paiement dans les 45 jours suivant la livraison des marchandises, le vendeur avait ouvert une procédure d'arbitrage.

Le vendeur a soutenu qu'il avait "demandé répétitivement à l'acheteur de remplir son obligation de paiement" et que ces tentatives n'avaient suscité que de "vagues promesses" ou même une "absence de toute réaction". L'arbitre, unique, a considéré que le vendeur avait observé l'exigence de recherche d'un règlement amiable.

Le contrat contenait une clause de choix de la loi applicable, qui stipulait que le contrat "*est régi et interprété conformément aux règles et lois applicables de la République de Serbie*". La Serbie ayant ratifié la CVIM, l'arbitre a conclu que la CVIM s'appliquait. Cette conclusion était conforme aux pratiques judiciaires et arbitrales étrangères, qu'il conviendrait de prendre en considération pour parvenir à l'application uniforme de la CVIM prévue au paragraphe 1 de l'article 7 de ladite Convention. Bien que l'Albanie ne fût pas partie à la CVIM [au moment du contrat], la Convention était applicable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de son article premier, car l'autonomie des parties renvoyait à la loi de l'État contractant — la Serbie. L'arbitre a noté également que même si la CVIM ne couvrait pas les accords de distribution, la Convention est applicable aux opérations individuelles conclues dans le cadre de l'accord global, comme en l'espèce. De fait, le vendeur avait fondé sa requête sur des opérations prises individuellement et non sur le contrat global.

L'arbitre a noté que le contrat était conclu pour une période définie, et expirait le 31 décembre 2007. N'étant pas en mesure de résilier le contrat comme le demandait le vendeur, l'arbitre a fait observer et a déclaré que ce contrat avait expiré le 31 décembre 2007. Cependant, l'opération spécifique de vente, conclue conformément au contrat, était restée en vigueur et n'avait pas été résolue. La requête du vendeur aux fins de paiement du prix du contrat était donc justifiée par les termes dans lesquels l'opération de vente avait été conclue et par l'article 62 de la CVIM. De plus, conformément à l'article 78 de la CVIM, le vendeur avait droit à des intérêts sur le prix d'achat que l'acheteur n'avait pas réglé. Le vendeur a demandé à appliquer un taux d'intérêt "domicile" pour la somme demandée en euro. La CVIM ne déterminant pas le taux d'intérêt applicable, l'arbitre a spécifié que ce taux devait être déterminé conformément aux principes de la Convention (article 7 de la CVIM), et en particulier celui de l'indemnisation intégrale. L'arbitre a noté en outre que l'indemnisation "ne devrait pas placer le créancier dans une situation meilleure qu'il n'aurait eue si le contrat avait été exécuté". En conséquence de quoi l'arbitre a décidé que le droit serbe n'était pas applicable car il entraînerait une surindemnisation du vendeur. Il était plus approprié au contraire d'appliquer un taux d'intérêt "utilisé habituellement en matière d'épargne, comme les dépôts à court terme dans les banques de première catégorie du lieu de paiement (Serbie) pour la devise de paiement".

Décision 1021: CVIM 8; 64-1 b); 81-1

Serbie: Tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe

T-4/05

15 juillet 2008

Original en serbe

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080715sb.html>

Le demandeur, une société suisse, avait conclu avec le défendeur, une société serbe, un contrat de location-vente d'un équipement de conditionnement de lait. Aux termes du contrat, l'acheteur devait payer la moitié du prix 15 jours avant la livraison, le reste de la somme étant payable par versements trimestriels, dans les cinq années, selon factures émises le vendeur. En outre, l'acheteur était tenu de commander pendant cinq ans au vendeur les quantités prescrites de conditionnements. Au cas où l'acheteur manquerait à cette obligation, le contrat prévoyait le versement de dommages-intérêts définitifs. Le contrat ne précisait pas les conditions de l'achat des emballages, mais seulement la quantité à acheter et le montant des dommages-intérêts définitifs à payer si des quantités inférieures devaient être commandées. De plus, le contrat prévoyait que "*l'équipement reste la propriété du vendeur jusqu'à expiration de la période convenue, ou jusqu'à ce que soient satisfaites, entièrement et en temps voulu, les conditions de l'achat du système de conditionnement*".

L'acheteur a manqué en plusieurs occasions à ses obligations contractuelles, en dépit des rappels du vendeur à s'exécuter: il n'a pas effectué les paiements auxquels il était censé procéder et il a commandé moins d'emballages qu'il n'aurait dû aux termes du contrat. Les parties ont tenté de parvenir à une solution mutuellement acceptable, mais l'acheteur n'a pas effectué les paiements en temps voulus. En conséquence, le vendeur a ouvert une procédure d'arbitrage en demandant la résiliation du contrat, le retour de l'équipement en location-vente et le paiement des

frais et des dommages-intérêts définitifs. L'acheteur a allégué que le contrat avait été modifié et qu'une forme de règlement avait été convenue. Il n'a cependant jamais fait état auprès de l'arbitre, ni lors des audiences, d'une quelconque demande reconventionnelle à l'encontre du vendeur.

Du fait que les parties n'avaient pas choisi la loi applicable au contrat, l'arbitre a considéré que la loi serbe — et donc de la CVIM, conformément au paragraphe 1 de son article premier — était applicable en l'espèce. Compte tenu de la langue du contrat (serbe), du lieu d'exécution d'une part substantielle des obligations (Serbie) et du fait que la filiale serbe du vendeur avait un rôle déterminant dans l'exécution du contrat, la loi serbe était la plus étroitement liée au contrat. Celui-ci devait néanmoins être considéré comme une "opération internationale" (au sens de l'article 1 de la CVIM). Comme le vendeur avait plus d'un établissement, celui qui avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution (article 10 de la CVIM) était le siège suisse (qui avait mené les négociations, signé le contrat, livré la machine et reçu le paiement). L'arbitre a noté en marge que, bien que la loi serbe sur la ratification de la CVIM utilisât le terme "siège" au lieu d'"établissement", aux fins de l'interprétation uniforme de la Convention, la traduction serbe devrait être interprétée conformément à la terminologie en usage dans les langues officielles de la Convention.

La CVIM était applicable même si les parties avaient nommé leur contrat "Contrat de location-vente" et que le vendeur le présentait dans ses déclarations comme une location. L'accord devait être considéré comme une vente de marchandises dont le prix était réglé par versements successifs et assorti d'une clause de réserve de propriété sur les marchandises livrées par le vendeur, jusqu'à exécution complète des obligations contractuelles. Le paiement anticipé de la moitié du prix et le fait que l'acheteur deviendrait propriétaire de l'équipement avec le paiement du dernier versement (au lieu d'être mis en situation d'acheter l'objet du contrat après paiement du dernier versement) corroboraient cette interprétation. Cette interprétation était également cohérente avec la pratique judiciaire étrangère, qui devait être prise en considération pour l'application uniforme de la Convention, sur la base du paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM¹. La Convention ne traitant pas de l'effet du contrat sur la propriété des marchandises vendues (article 4 de la CVIM), la question de la réserve de propriété sur les marchandises livrées par le vendeur devait être tranchée conformément aux lois serbes.

L'arbitre a noté, sur la base des éléments de preuve, que les parties avaient mené des négociations à propos de l'exécution du contrat postérieurement à leurs déclarations devant l'arbitre. Selon sa "Déclaration de requête", le vendeur avait donné à l'acheteur un temps supplémentaire pour exécuter ses obligations contractuelles. En conséquence et en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 64 de la Convention, le vendeur n'aurait pu résoudre le contrat qu'à l'expiration de cette période supplémentaire. Ce délai supplémentaire d'environ quatre mois était raisonnable en regard de l'article 63 de la CVIM. Cependant, le vendeur n'a pas déclaré la résolution: son comportement, tel qu'envisagé par l'article 8 de la CVIM, indiquait qu'il voulait que le contrat reste en vigueur. La mesure provisoire obtenue

¹ L'arbitre a cité la décision de la Cour fédérale australienne pour l'Australie du Sud-Ouest *Roder Zelt- und Hallenkonstruktionen GmbH c. Rosedown Park Pty and Reginald Eustace* ((1995) 57 FCR 216, 240 (FCA)).

par le vendeur auprès du tribunal commercial de Kraljevo, ordonnant la restitution de l'équipement, était une façon d'exercer une pression sur l'acheteur. Cet équipement a finalement été remis au vendeur et le contrat était à ce stade résilié, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 64 de la CVIM. En conséquence de quoi l'arbitre ne pouvait trancher sur la résolution du contrat, comme le demandait le vendeur, mais seulement reconnaître le moment de la résolution.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 81 de la CVIM, il n'est possible d'ordonner la restitution en case de résolution qu'en ce qui concerne les opérations pour lesquelles elle est réclamée. Alors que le vendeur demandait la restitution de la machine retournée, l'acheteur n'a pas demandé la restitution de ce qu'il avait payé pour la machine, jusqu'au moment de la résolution. En conséquence, l'acheteur a reçu ordre de livrer la machine ainsi que tous ses accessoires.

La requête du vendeur aux fins de paiement du prix de la location-vente pour l'utilisation de l'équipement à compter du moment de la livraison jusqu'au moment de l'ouverture de la procédure d'arbitrage n'était pas fondée. L'arbitre a considéré la requête comme une requête aux fins d'indemnisation sous forme de dommages-intérêts (article 74 de la CVIM) ou comme une requête aux fins de restitution pour cause d'enrichissement indû. Le vendeur n'a pas établi l'existence d'un tort dû à l'infraction au contrat de la part de l'acheteur, ni les profits réalisés par l'acheteur en raison de l'utilisation de l'équipement. Le vendeur n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve permettant de déterminer le montant de la dépréciation de la machine, ni d'éléments établissant ses gains manqués car la machine était aux mains de l'acheteur, et n'a pas non plus avancé d'indications quant au montant des bénéfices que l'acheteur avait tiré réalisé en conservant la machine jusqu'au moment de la résolution du contrat.

S'agissant de la requête aux fins de dommages-intérêts définitifs pour manquement de l'acheteur à acheter les emballages, l'arbitre a noté que conformément au principe de l'autonomie des parties (article 6 de la CVIM) les parties peuvent librement stipuler le montant de l'indemnisation à payer en cas de non exécution ou d'exécution hors-délai de l'obligation contractuelle. L'arbitre a donc accédé à la demande du vendeur, quoique pour un montant inférieur à celui demandé par ce dernier. Conformément à l'article 78 de la CVIM, l'"intérêt domiciliaire" que demandait le vendeur lui a aussi été accordé.

Décision 1022: CVIM 35-1; 36-1; 45-1 b); 74; 78

Serbie: Tribunal élargi du tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe

23 janvier 2008, T-9/07

Original en serbe

Accessible à l'adresse: <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/080123serbian.pdf>

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080123sb.html>

Commentée en serbe: Vladimir Pavic, Milena Djordjevic, Primena Becke konvencije u arbitraznoj praksi Spoljnotrgovinske arbitraze pri Privrednoj komori Srbije, Pravo i privreda br. 5-8/2008, citée p. 572, 581, 586, 592, 601 et 606.

Résumé établi par Andrea Vincze

Le litige sous-jacent s'est élevé à propos d'un contrat de vente de sucre blanc cristallisé. L'acheteur italien a saisi un tribunal d'arbitrage serbe à l'encontre d'un vendeur serbe pour recouvrer les droits de douanes que l'acheteur devait payer en Italie en conséquence du retrait, par les autorisés serbes, de certificats d'origine exigés par le contrat et assurant l'exonération du paiement des taxes douanières. Le vendeur a contesté la compétence de la juridiction au motif que le tribunal d'arbitrage n'était pas correctement nommé, a contesté être responsable d'un quelconque tort qu'aurait subi l'acheteur en conséquence du retrait, et a contesté le montant des dommages-intérêts demandé, arguant que l'acheteur avait déjà demandé à être indemnisé pour les mêmes pertes dans une autre procédure.

Appliquant les articles 28 et 30 de la loi serbe sur l'arbitrage (identiques aux paragraphes 1 et 3 de l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international) et le paragraphe 3 de l'article V de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961, le tribunal arbitral a estimé avoir compétence malgré la dénomination incorrecte; il a rejeté l'argument du vendeur concernant l'identité des requêtes.

Le tribunal a décidé quant au fond sur la base de nombreuses sources, à savoir la CVIM, la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, et diverses sources de la *lex mercatoria*. Les textes de la CNUDCI ne constituent donc qu'une partie de la base du raisonnement juridique. [Seuls les textes de la CNUDCI sont cités dans le présent résumé.]

Le tribunal arbitral, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 35 de la CVIM, a rappelé que la clause concernant l'origine spécifique des marchandises et le devoir de fournir le certificat d'origine constituaient une condition contractuelle expresse. C'est pourquoi le vendeur était informé, au moment de la conclusion du contrat, qu'un éventuel manquement à fournir le certificat d'origine requis pouvait avoir des incidences financières sur l'acheteur, c'est-à-dire que l'acheteur perdrait l'exonération du paiement des taxes douanières et des charges apparentées en Italie.

Le tribunal arbitral a appliqué le paragraphe 1 de l'article 36 et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 de la CVIM pour conclure que le vendeur était responsable d'un défaut de conformité existant au moment du transfert des risques à l'acheteur, car le vendeur était informé de la condition contractuelle expresse exigeant la production d'un certificat d'origine dès la conclusion du contrat, même si le défaut de conformité n'est apparu qu'ultérieurement.

Sur la base des conclusions ci-dessus et en vertu de l'article 74 de la CVIM, le tribunal arbitral a conclu que le vendeur aurait pu prévoir au moment de la conclusion du contrat que l'acheteur était susceptible de subir une perte si le certificat d'origine spécifiquement désigné n'était pas mis à la disposition dudit acheteur, et a condamné le vendeur à payer des dommages-intérêts à hauteur de ce qui serait établi par l'acheteur.

S'appuyant sur l'article 78 de la CVIM, le tribunal arbitral a condamné le vendeur à payer des intérêts. La loi serbe étant muette en l'occurrence, le taux d'intérêt a été calculé par application de la *lex mercatoria* et de l'alinéa m) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux. Le tribunal a jugé que le taux d'intérêt applicable était le taux EURIBOR, qui est le taux d'intérêt à court terme calculé sur la base de la devise concernée.

Décision 1023: CVIM 1-1 b); 53

Ukraine: Chambre de commerce et procédure d'arbitrage commercial

23 septembre 2004

Original en russe

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040923u5.html>

Résumé établi par: Luiz Gustavo Meira Moser

Le Tribunal arbitral commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne a été saisi d'une requête du demandeur (le vendeur), une société ukrainienne, à l'encontre du défendeur (l'acheteur), une société israélienne, aux fins de recouvrer une somme de 44 208.65 dollars US. Cette somme se décomposait en 43 669.95 dollars US pour le coût des marchandises, plus 538.70 dollars US afférents au remboursement de frais correspondant au paiement d'une pénalité pour infraction aux lois sur la réception des paiements en devises.

Le vendeur s'était engagé à vendre et l'acheteur à acheter un assortiment de denrées alimentaires dont les prix et quantités étaient précisés au contrat.

L'acheteur avait accepté les marchandises livrées; cependant, l'acheteur n'a que partiellement payé lesdites marchandises. L'acheteur s'étant délibérément abstenu d'apurer sa dette, le vendeur a saisi le Tribunal aux fins de recouvrer auprès de l'acheteur la somme de 44 208.65 dollars US.

La section 11.3 du contrat stipulait que les règles juridiques de fond de l'État du vendeur, c'est-à-dire le droit ukrainien, seraient applicables au contrat. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM, la Convention était applicable au contrat puisque l'Ukraine était un État contractant.

À cet égard, l'article 53 de la CVIM exigeait le paiement du prix d'achat et que l'acheteur accepte la livraison des marchandises ainsi que l'imposaient le contrat et la Convention. Dans le cadre de son jugement, le Tribunal a décidé que l'acheteur israélien paierait au vendeur ukrainien la somme de 43 699.95 dollars US (le coût des marchandises livrées) assortis de 2 620.20 dollars US (remboursement des débours pour l'arbitrage). Le Tribunal a décidé que l'acheteur n'était pas tenu de rembourser la pénalité du vendeur car le contrat ne prévoyait pas un tel défraiement et parce que le vendeur aurait pu éviter la pénalité en ouvrant une procédure d'arbitrage dans les délais prescrits.

Décision 1024: CVIM 77

Ukraine: Chambre de commerce et procédure d'arbitrage commercial

9 juillet 1999

Original en russe

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990709u5.html>

Résumé établi par: Andrey A. Panov

En 1998, un vendeur ukrainien et un acheteur russe avaient conclu un contrat pour la vente de produits métalliques. Les marchandises ont été livrées à l'acheteur en deux fois les 15 et 20 mai 1998. L'acheteur a reçu les marchandises, mais ne les a pas payées. Après quelques négociations l'acheteur s'est partiellement acquitté du calendrier de paiement établi pour éteindre la dette. Cependant, l'essentiel du prix demeurait toujours impayé. Finalement, le 1^{er} février 1999 le vendeur a demandé à l'acheteur de rembourser la dette, à savoir le prix payable au titre du contrat,

l'intérêt sur ce prix et des dommages-intérêts (à savoir une amende imposée par le Bureau du budget d'Ukraine, pour non remboursement à l'État de produits en devises). Cette demande n'a pas été satisfaite et, en mars 1999, le vendeur a ouvert une procédure d'arbitrage.

Le Tribunal a accordé le recouvrement du prix du contrat (en vertu du Code civil de l'URSS) et les intérêts afférents. S'agissant des dommages-intérêts, il a estimé que l'article 77 de la CVIM était applicable. Le tribunal a été d'avis que si le vendeur n'avait pas tardé pour ouvrir la procédure jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours à compter de la date du dédouanement des marchandises, l'amende n'aurait pas été infligée et le vendeur n'aurait pas subi cette perte. C'est pourquoi le fait que le vendeur ait négligé d'ouvrir la procédure à un stade plus précoce revenait à avoir négligé de limiter la perte au sens de l'article 77 de la CVIM, et le tribunal a rejeté la requête aux fins de dommages-intérêts.
